

GE_GERICHTE ATA/185/2016 vom 1. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_185_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/185/2016 du 1 mars 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/185/2016 del 1 marzo 2016

Regeste

Résumé: Après examen des conditions auxquelles des vignes peuvent être plantées, rejet du recours déposé par un exploitant qui n'avait pas déposé une demande d'autorisation pour planter de nouvelles vignes. Cet exploitant avait bénéficié de primes à l'arrachage volontaire de vignes durant les années 2003 et 2004.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision du département du 29 septembre 2015, laquelle, constatant l'illicéité des plantations de vignes sises sur les parcelles nos 81 et 165 de la commune de Jussy, en ordonne l'arrachage dans un délai de douze mois aux frais du contrevenant. 3)

La recourante fait grief au département de ne pas avoir correctement appliqué la loi. Selon elle, dès lors que la prime d'arrachage volontaire ne concernait qu'une surface de 66 ares sur la parcelle n° 81 qui en compte 124, il serait possible, et ce sans autorisation, d'y planter des vignes sur les 58 ares restants. La même logique prévaudrait s'agissant de la parcelle n° 165. Dans la mesure où la prime d'arrachage volontaire versée ne concernait qu'une surface de 26 ares, il serait possible, sans autorisation, d'y planter des vignes sur les 204 ares restants, cette parcelle mesurant 230 ares au total. Les vignes effectivement plantées sur une surface de 20, respectivement 18 ares, sur les parcelles nos 81 et 165 ne devraient ainsi pas être arrachées. 4)

L'ancienne loi ouvrant un crédit d'investissement et un crédit de fonctionnement au titre de mesures d'urgence en faveur de l'agriculture du 27 juin 2002 (aLMCUA - M 2 36) avait pour but d'instituer des mesures d'urgence transitoires et complémentaires à celles prises par la Confédération, pour préserver l'agriculture genevoise d'une plus grande dégradation de sa situation économique (art. 1). Parmi les mesures d'urgence, était instaurée une prime à l'arrachage

- 9/15 - A/3812/2015 volontaire de vignes sises dans le cadastre viticole à destination vinicole commerciale, mais peu propices à la culture de la vigne, moyennant une interdiction de plantation pendant dix ans (art. 3 al. 1 ch. 2).

L'ancien règlement d'application de la aLMCUA du 30 octobre 2002 (aRMCUA - M 2 36.01) prévoyait que le montant des primes à l'arrachage volontaire de vignes était de CHF 50'000.- par hectare, une retenue pouvant être opérée en faveur du fonds viti-vinicole (art. 8 al. 1 et 2). Les surfaces au bénéfice de la mesure volontaire d'arrachage ne pouvaient être reconstituées en vigne et étaient exclues du cadastre viticole (art. 11 al. 1). Une convention

pouvait être conclue avec le service, de manière à apporter des précisions, en cas de nécessité, sur les conditions et charges particulières incombant au bénéficiaire.

La aLMCUA et le aRMCUA ont été remplacés par la loi sur la promotion de l'agriculture du 21 octobre 2004 (LPromAgr - M 2 05), entrée en vigueur le 1er janvier 2005, et son règlement d'application du 6 décembre 2004 (RPromAgr - M 2 05.01), entré également en vigueur le 1er janvier 2005. 5)

Selon l'art. 60 de la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr - RS 910.1), quiconque plante de nouvelles vignes doit être titulaire d'une autorisation du canton (al. 1). Toute reconstitution de cultures doit être annoncée au canton (al. 2). Le canton autorise la plantation de vignes destinées à la production de vin à condition que l'endroit choisi soit propice à la viticulture (al. 3). Le Conseil fédéral fixe les principes régissant l'autorisation de planter des vignes et l'obligation d'annoncer. Il peut prévoir des dérogations (al. 4).

Les cantons tiennent un cadastre viticole, dans lequel sont décrites les particularités des vignobles, conformément aux principes définis par la Confédération (art. 61 LAgr). 6)

L'ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin du 14 novembre 2007 (ordonnance sur le vin - RS 916.140) indique que, par nouvelle plantation, on entend la plantation de vignes sur une surface où la vigne n'a pas été cultivée depuis plus de dix ans (art. 2 al. 1). Les nouvelles plantations de vigne destinées à la production vinicole ne peuvent être autorisées que dans les endroits propices à la viticulture (art. 2 al. 2). Pour les nouvelles plantations non destinées à la production vinicole, le canton peut remplacer le régime de l'autorisation par la notification obligatoire (art. 2 al. 3). Aucune autorisation n'est requise pour une nouvelle plantation unique d'une surface de 400 m² au maximum, dont les produits sont exclusivement destinés aux besoins privés de l'exploitant, pour autant que ce dernier ne possède, ni n'exploite aucune autre vigne. Le canton peut fixer une surface inférieure à 400 m² et imposer une notification obligatoire (art. 2 al. 4). Le canton définit la procédure relative à l'autorisation et à la notification obligatoire (art. 2 al. 5).

- 10/15 - A/3812/2015

Il y a reconstitution si une surface de vigne a été arrachée et qu'elle est plantée à nouveau dans un délai inférieur à dix ans (art. 3 al. 1 let. a), si la variété de cépage est modifiée par surgreffage (art. 3 al. 1 let. b), ou si des ceps isolés sont remplacés et que, de ce fait, les enregistrements du cadastre viticole ne sont plus exacts (art. 3 al. 1 let. c). La notification d'une reconstitution doit contenir les indications requises pour l'enregistrement dans le cadastre viticole (art. 3 al. 2). La reconstitution de surfaces viticoles ne dépassant pas 400 m², dont les produits sont exclusivement destinés aux besoins privés de l'exploitant, n'est pas soumise à la notification obligatoire. Le canton peut toutefois prévoir en pareils cas la notification obligatoire (art. 3 al. 3). Le canton définit la procédure en matière de notification obligatoire (art. 3 al. 4).

Le cadastre viticole décrit les parcelles plantées en vignes et celles en cours de reconstitution (art. 4 al. 1). L'ordonnance sur le vin donne ensuite une liste non exhaustive des informations qui y sont consignées pour chaque parcelle (art. 4 al. 1 let. a à g), les cantons pouvant saisir des données supplémentaires (art. 4 al. 3) ou renoncer à enregistrer les surfaces plantées en vigne, conformément à l'art. 2 al. 4 (art. 4 al. 4). Le cadastre viticole doit être mis à jour chaque année (art. 4 al. 5).

L'art. 5 de l'ordonnance sur le vin dispose que peuvent être cultivées en vue de la production de vin, les surfaces viticoles sur lesquelles la nouvelle plantation a été autorisée conformément à l'art. 2 al. 2 (al. 1 let. a), sur lesquelles la production vinicole professionnelle a été légalement pratiquée avant 1999 (al. 1 let. b), ou pour lesquelles l'Office fédéral de l'agriculture (ci-après : OFAG) a délivré l'autorisation de planter avant 1999 et qui ont été plantées en vignes dans un délai de dix ans au maximum après l'octroi de ladite autorisation (al. 1 let. c). Si l'exploitation d'une surface viticole est interrompue durant plus de dix ans, l'autorisation n'est plus valable (al. 2). 7)

La loi sur la viticulture du 17 mars 2000 (LVit - M 2 50) prévoit que le cadastre viticole est formé d'un plan, complété par un registre et qu'il décrit la situation existant au 31 décembre 1998, à laquelle sont ajoutées les nouvelles plantations autorisées par le département ou notifiées à celui-ci (art. 8 al. 1 et 2).

À teneur de l'art. 7, on entend par vigne toute surface destinée à la production de raisins, à des fins viticoles ou non viticoles. Le cadastre viticole délimite les périmètres en dehors desquels la culture de la vigne est interdite. Il comprend la zone viticole et les vignes situées en dehors de la zone viticole. La zone viticole recense les surfaces appropriées à la culture de la vigne à des fins viticoles. La zone viticole protégée est la partie de la zone viticole destinée à l'exploitation de la vigne, à l'exclusion de toute autre culture pérenne (al. 1 à 4).

On entend par vignes situées en dehors de la zone viticole, celles sur lesquelles la production vinicole à des fins commerciales a été tolérée par la

- 11/15 - A/3812/2015 Confédération avant 1999 (al. 5). On entend par nouvelles plantations, toutes plantations de vignes en dehors du cadastre viticole ou sur des surfaces qui, bien que comprises dans ce dernier, n'ont plus été cultivées en vigne depuis plus de dix ans (al. 6).

En application de l'art. 11 al. 1, toute personne désireuse d'effectuer de nouvelles plantations de vignes doit obtenir une autorisation, à l'exclusion des vignes visées à l'art. 9 al. 2 let. b, soit les vignes pouvant produire du raisin destiné à des fins viticoles pour la consommation personnelle, sur des surfaces de 200 m² au maximum, qui sont soumises au régime de la notification obligatoire. Pour la production vinicole commerciale, cette autorisation est délivrée à condition que les critères fixés à l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur le vin soient remplis. Ces critères s'appliquent aussi bien aux surfaces sises hors du cadastre viticole qu'à celles situées à l'intérieur de celui-ci, si la culture de la vigne n'a plus été pratiquée depuis dix ans (art. 11 al. 2).

Il y a reconstitution de surfaces viticoles lorsque une surface de vignes a été arrachée et qu'elle est plantée à nouveau dans un délai inférieur à dix ans (art. 7 al. 7 let. a), lorsque la variété de cépage est modifiée par surgreffage (art. 7 al. 7 let. b), ou lorsque des ceps isolés sont remplacés et que, de ce fait, les enregistrements du registre ne sont plus exacts (art. 7 al. 7 let. c). Toute reconstitution de vigne doit être annoncée au département, dans le cadre de la mise à jour annuelle du registre des vignes (art. 13). 8)

Le règlement sur la vigne et les vins de Genève du 20 mai 2009 (RVV - M 2 50.05) précise que le registre des vignes complète le plan et décrit les particularités des surfaces plantées en vigne ou en cours de reconstitution, sises sur le territoire du canton de Genève et sur les parcelles en France pouvant prétendre à l'AOC Genève. Il est mis à jour annuellement. À cette fin, chaque exploitant doit fournir à la direction générale, sur une formule ad hoc,

diverses données, lesquelles doivent être communiquées au plus tard le 31 mars de chaque année. La DGA peut en tout temps procéder au contrôle de l'exactitude des renseignements fournis et solliciter, à cet effet, toute pièce justificative (art. 10 al. 1 à 4).

Selon l'art. 12, les nouvelles plantations incorporées dans la zone viticole définie à l'art. 7 al. 3 LVit ne peuvent être autorisées que dans les endroits propices à la viticulture, conformément aux critères fédéraux. Une autorisation peut également être délivrée en cas de fermeture de zone, soit, notamment, lorsqu'un terrain est adjacent à une vigne existante et qu'il ne peut être rationnellement affecté à une autre culture. Le terrain considéré doit néanmoins présenter des aptitudes à produire du raisin de qualité.

À teneur de l'art. 13, la requête en matière de nouvelles plantations doit être adressée à la direction générale, par le propriétaire ou l'exploitant avec l'accord du

- 12/15 - A/3812/2015 propriétaire, sur le formulaire ad hoc, au plus tard le 31 juillet de l'année précédant la plantation projetée (al. 1). L'autorisation est délivrée par la direction générale (al. 4).

L'art. 14 prévoit que toute plantation non soumise à autorisation, soit exclusivement les vignes destinées à produire du raisin à des fins vinicoles pour la consommation personnelle, sur des surfaces de 200 m² au maximum, doit être notifiée à la direction générale au plus tard trente jours avant le début de la plantation (al. 1). Seules les personnes ne possédant ou n'exploitant aucune vigne à destination vinicole peuvent prétendre à disposer d'une vigne de 200 m² au maximum pour leur consommation personnelle (al. 3).

La reconstitution de vignes, au sens de l'art. 7 al. 7 LVit, est soumise à la procédure de notification (art. 16 al. 1). Lorsqu'un terrain est exempt de vigne depuis plus de dix ans, la procédure d'autorisation s'applique (art. 16 al. 2). 9)

Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que M. Robert RAYMOND, exploitant des vignes, membre et représentant de l'hoirie, a reçu, pour partie en 2003 et l'autre en 2004, une prime de CHF 33'000.- pour l'arrachage volontaire de 66 ares de vignes sur la parcelle n° 81, dont la surface totale est de 124 ares. Il n'est pas non plus contesté qu'il a reçu une prime de CHF 13'000.- en 2004 pour l'arrachage volontaire de 26 ares de vignes sur la parcelle n° 165, dont la surface totale est de 230 ares.

La recourante estime pouvoir planter, sur les surfaces non concernées par lesdites primes, des vignes sans devoir se soumettre aux procédures d'autorisation ou de notification prévues. Elle oublie que M. Robert RAYMOND a signé, le 2 mai 2003, une première convention portant sur la parcelle n° 81. L'art. 2 de cette convention prévoyait que la surface au bénéfice de la mesure volontaire d'arrachage ne pouvait pas être reconstituée en vignes et que « l'intégralité de la surface de la (des) parcelle(s) considérée(s) est exclue définitivement du cadastre viticole ». L'art. 2 de la seconde convention signée par M. Robert RAYMOND, le 27 octobre 2004, et qui concernait la parcelle n° 165, était rédigé à l'identique.

Les termes « intégralité de la surface de la parcelle » sont clairs. En plantant des vignes au mépris des conventions qu'il avait pourtant signées, l'intéressé a adopté un comportement pour le moins contradictoire vis-à-vis de l'autorité, laquelle a de son côté respecté ses engagements en versant le montant des primes prévues. 10) Pour le reste, il ressort du registre des vignes du cadastre viticole 2002, dont un extrait a été versé à la procédure par le département, que la surface officiellement plantée en vignes sur la parcelle n° 81 était de 66

ares, alors que celle officiellement plantée en vignes sur la parcelle n° 165 était de 26 ares. Ces surfaces correspondent à celles pour lesquelles M. Robert RAYMOND a reçu des - 13/15 - A/3812/2015 primes d'arrachage volontaire. Le registre ne fait mention d'aucune autre surface plantée en vignes sur ces parcelles. 11) S'agissant des 20 ares de vignes litigieuses sur la parcelle n° 81, M. Robert RAYMOND a indiqué, dans ses correspondances des 2 janvier 2014 et 21 mars 2015 à la DGA, les avoir plantées en 2013, soit dix ans après y avoir arraché du chasselas. Pourtant, comme cela vient d'être indiqué, ces vignes de chasselas n'étaient pas mentionnées dans le registre des vignes. Il ne ressort pas des pièces versées à la procédure que la DGA en aurait une fois eu connaissance ou que M. Robert RAYMOND, à l'époque où il a signé les conventions d'arrachage volontaire ou à tout autre moment, y aurait fait référence. Mis à part le renvoi, dans le courrier que ce dernier a adressé au département le 27 janvier 2014, à un extrait de livre sur l'histoire de la commune de Jussy, il ne ressort pas de la procédure que des surfaces de vignes autres que celles concernées par les conventions et les primes d'arrachage volontaire auraient un jour été référencées ou connues des autorités. La recourante, laquelle n'a déposé aucune pièce probante qui permettrait de confirmer ou de démontrer la présence de surfaces de vignes autres que celles figurant officiellement au registre des vignes, ne démontre pas le contraire. À teneur des informations figurant sur le site <https://www.etat.ge.ch/geoportail/pro/?mapresources=VITICULTURE>, aucune vigne ne figure à ce jour au registre des vignes sur les parcelles concernées.

Au vu de ce qui précède, force est d'admettre que les seules surfaces de vignes officiellement connues et référencées sur la parcelle n° 81 étaient celles pour lesquelles les primes d'arrachage volontaire ont été versées, à l'exclusion de toute autre surface. 12) La recourante ne démontre pas qu'elle serait concernée par les hypothèses de l'art. 5 al. 1 let. b et c de l'ordonnance sur le vin (production vinicole professionnelle légale pratiquée avant 1999 ou autorisation délivrée par l'OFAG avant 1999) ou de l'art. 7 al. 5 LVit (tolérance de la Confédération avant 1999). Aucune autre surface de vignes que celles concernées par les primes d'arrachage volontaire sur la parcelle en cause n'étant officiellement connue, les conditions de la reconstitution (art. 60 al. 2 LAgr ; art. 3 de l'ordonnance sur le vin ; art. 7 al. 7 LVit), ne sont à l'évidence pas remplies. Les 20 ares de vignes plantées sur la parcelle n° 81 sont ainsi des nouvelles plantations, pour lesquelles il était nécessaire de requérir la délivrance d'une autorisation, démarche que la recourante n'a pas effectuée. 13) La date à laquelle les 18 ares de vignes litigieuses ont été plantés sur la parcelle n° 165 n'apparaît pas dans la procédure. Quoiqu'il en soit, la recourante prétend que ces vignes sont destinées à la consommation personnelle des membres de l'hoirie. Or, même en prenant en compte les quatre membres de l'hoirie, les 18 ares en question excèdent largement les 800 m² prévus par la législation, la recourante ne démontrant pas ailleurs pas qu'elle aurait notifié cette plantation à la

- 14/15 - A/3812/2015 DGA. Au surplus, et pour les mêmes motifs que ceux qui viennent d'être examinés s'agissant de la parcelle n° 81, la plantation de ces 18 ares aurait dû faire l'objet d'une demande d'autorisation. 14) L'art. 6 de l'ordonnance sur le vin prévoit que le canton ordonne l'arrachage des vignes plantées contrairement à ses dispositions (al. 1). L'exploitant ou le propriétaire de la parcelle concernée doit arracher la vigne dans les douze mois qui suivent la notification de la décision cantonale. Passé ce délai, le canton fait arracher la vigne aux frais du contrevenant (al. 2).

La LVit dispose qu'en cas de violation de ses dispositions et de son règlement d'application, le département peut notamment ordonner l'arrachage des vignes plantées illicitement (art. 30 let. a), les autres mesures, à savoir l'exécution de traitements appropriés contre toute maladie ou parasite de la vigne ou le retrait de l'autorisation de planter, n'étant pas pertinentes en l'espèce.

Dès lors que les 20 ares sur la parcelle n° 81 et les 18 ares sur la parcelle n° 165 ont été plantés illégalement, ils doivent être arrachés, la loi ne prévoyant aucune autre mesure. 15) Au vu de ce qui précède, la décision du département du 29 septembre 2015 est conforme au droit et le recours sera rejeté. 16) Vu l'issue de la procédure, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.